

## Décisions

### Décision CCQ-093894, 17 juin 2009

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### **Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification**

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-093894 du 17 juin 2009, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 24 mai 2007, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le président directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

### **Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction\***

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

**1.** Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié à l'annexe I :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « à compter du 30 décembre 2007 », par « du 30 décembre 2007 au 25 avril 2009 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k* ) à compter du 26 avril 2009 :

i. pour les apprentis : 1,95 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 2,765 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,015 \$ pour service passé et 0,75 \$ pour service courant;

ii. pour les autres salariés: 1,95 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 3,505 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,015 \$ pour service passé et 1,49 \$ pour service courant. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2009.

52488

\* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-093856 du 25 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 2289). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.